

N°387229

M. M...

5ème et 4ème chambres réunies

Séance du 16 décembre 2016

Lecture du 30 décembre 2016

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Compte tenu des circonstances dans lesquelles M. M... a été retrouvé gisant au pied de la cage d'escalier de son immeuble à Marseille et pris en charge successivement par les marins-pompiers puis deux hôpitaux de l'Assistance publique – hôpitaux de Marseille, il restera impossible de déterminer avec une certitude d'ordre scientifique la chaîne de causalité qui le laisse définitivement atteint d'une tétraplégie aggravée. Les deux premières expertises ordonnées dans ce litige par le juge civil et par le juge administratif ont d'ailleurs abouti à des conclusions opposées. Le tribunal administratif de Marseille a alors, par un jugement avant-dire droit du 20 novembre 2010, retenu des fautes tant de la part des marins pompiers, qui avaient manipulé M. M... sans prendre les précautions d'usage concernant les blessés à terre puis l'avaient déplacé sans le disposer malgré ses plaintes dans un matelas coquille muni d'un collier minerve et l'avaient même assis et giflé pour le maintenir éveillé, que de l'hôpital de la Conception, qui pendant près de trois heures n'avait pas sérieusement évoqué le diagnostic de tétraplégie, mentionnant même sur la fiche du patient à 10 h qu'il « mimait » la tétraplégie et prévoyant initialement sa sortie de l'hôpital pour 12 h . Le tribunal a ordonné une nouvelle expertise, confiée à un collège d'experts sur le point de savoir si la tétraplégie dont souffre M. M... a été acquise dès sa chute ou si au contraire les fautes commises lui avaient perdu une chance d'obtenir une amélioration de son état de sante ou d'échapper à l'aggravation de celui-ci, et afin, dans ce cas, de quantifier la perte de chance strictement imputable aux manquements retenus.

Au vu de l'expertise, le tribunal administratif a estimé comme le collège d'experts que les gestes fautifs des marins pompiers étaient restées sans incidence sur le dommage. Il a en revanche retenu une perte de chance de 17 % d'échapper au dommage corporel final d'ensemble, engageant la responsabilité de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille, qu'il a condamnée envers M. M... et la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône. En appel, la cour administrative d'appel de Marseille a réduit l'indemnisation de M. M....

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Sur le terrain de la faute éventuelle des marins-pompiers de Marseille, dépendant de la commune, l'arrêt est d'abord entaché d'une erreur de droit assez évidente. Ayant relevé que le jugement avant-dire droit du 20 novembre 2010 avait limité la faute des marins-pompiers aux manipulations sans précaution du patient lors de leur arrivée sur place immédiatement après sa chute, l'arrêt attribue à ce jugement un caractère définitif et en déduit que M. M... n'est pas recevable à invoquer dans le cadre de son appel contre le jugement du 11 décembre 2011 d'autres fautes qui auraient été commises par les marins-pompiers. Ce raisonnement contrevient aux termes de l'article R. 811-6 du code de justice administrative, selon lequel le délai d'appel contre un jugement avant-dire-droit, qu'il tranche ou non une question au principal, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige. Cette règle s'applique bien aux jugements avant-dire droit dit « mixtes » (Ass. 18 décembre 1998, *Gaz de France*, n°136868, p. 508). Il est ainsi possible, à l'occasion de l'appel dirigé contre un jugement au fond, de contester par voie d'exception un jugement avant dire droit (9 décembre 1991, *B...*, n°69544, T. 1138). Au surplus, il est possible d'invoquer pour la première fois en appel des fautes ne relevant pas d'une cause juridique distincte de celles qui avaient été invoquées en première instance (29 septembre 2010, *Société des travaux du Midi*, n°325524, T.853-860).

La partie de l'arrêt relative aux fautes imputées à l'hôpital de la Conception, relevant de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille, révèle quant à elle une insuffisance de raisonnement qu'il est peut-être plus instructif de relever.

Le tribunal administratif avait confié au collège d'expert le soin d'évaluer la perte de chance imputable le cas échéant aux fautes de la ville ou de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille. Le rapport des experts comporte une ambiguïté car ils ont effectivement imputé aux fautes de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille une « perte de chance de 30% » tout en indiquant que ce pourcentage correspond « à la différence qui existe entre le déficit constaté et le déficit que l'on aurait pu attendre après une prise en charge plus adaptée ». Or ainsi que la cour l'a indiqué explicitement en énonçant que « le collège de trois experts a estimé une perte de chance de 30 % imputable à ce retard thérapeutique sans préciser davantage, en indiquant que ce pourcentage correspond au surcoût d'incapacité de M. M... du fait de sa prise en charge fautive, sans tenir le raisonnement probabiliste qui s'impose pour déterminer le taux de perte de chance », l'affirmation des experts ne mettait pas en lumière un préjudice constitué par une perte de chance mais un préjudice directement imputable à la faute, ou suffisamment probable pour être regardé comme tel, de dégradation de l'état de santé dû au retard dans la prise en charge.

Or cette différence de qualification a une incidence importante, dans la mesure où le tribunal administratif et la cour administrative d'appel ont retenu par ailleurs que la pathologie finale de M. M... était acquise à 50% dès la chute, et que ce qui s'est passé ensuite a causé les 50% restants.

En effet, si la faute du centre hospitalier a entraîné seulement une perte de chance de 30% d'éviter la dégradation ayant mené à la pathologie finale, la fraction du dommage

corporel qui lui incombe est 30 % de 50 %, soit 15 %, que le tribunal et la cour ont assimilé par une erreur d'arithmétique à 16,66 %, arrondi à 17 %

Mais si, en revanche, la faute du centre hospitalier a entraîné avec certitude une dégradation de 30% de l'état de M. M..., par rapport à son dommage final, ces 30 % s'ajoutent aux 50% initiaux et correspondent à la part de responsabilité du centre hospitalier, les 20% restants étant liés à d'autres facteurs postérieurs à la chute.

Devant la cour administrative d'appel, M. M... demandait l'application du taux de 30% et contestait celui de 17%. Il en résulte que la cour, dès lors qu'elle relevait que le taux de 30% indiqué par les experts ne correspondait pas à une perte de chance, mais à la part de dégradation de l'état de M. M... imputable à la faute du centre hospitalier, ne pouvait ensuite retenir que « M. M... ne conteste pas utilement le taux de 17% ». Son raisonnement est entaché d'une contradiction que le pourvoi est fondé à invoquer.

L'addition de ces deux motifs de cassation doit entraîner l'annulation de l'arrêt dans son intégralité et privera ainsi d'objet le pourvoi incident de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille.

Par ces motifs,

Vous annulerez l'arrêt attaqué ; vous pourrez renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille ; vous constaterez qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille ; vous pourrez mettre à la charge de l'Assistance publique - hôpitaux de Marseille et de la commune de Marseille le versement d'une somme de 2000 euros chacune à M. M... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et vous rejetterez les conclusions présentées sur le même fondement par la commune de Marseille.